



Mairie de Biriatoú
Biriatoúko Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

ID : 064-216401307-20240318-2024_03_18_01-AR

S²LO

ARRETE MUNICIPAL N°2024_03_18_01

Arrêté de circulation – Entreprise TRENVI - Sur divers quartiers de la commune

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande reçue le 18 mars 2024 par l'entreprise TRENVI pour réaliser des travaux d'élagage à proximité des lignes électriques pour le compte de ENEDIS sur divers quartiers de la commune de BIRIATOU,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise TRENVI est autorisée à réaliser des travaux d'élagage à proximité des lignes électriques pour le compte de ENEDIS sur divers quartiers de la commune de BIRIATOU, du 18 mars 2024 au 30 décembre 2024, et à sa charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Signalisation du chantier

Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise TRENVI
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 18 mars 2024

Le Maire,

Solange DEMARCO EGUIGUREN

